

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique**

Par dépêche du 14 janvier 2004, Madame le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a demandé, pour la mi-mars 2004 au plus tard, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Tout comme le projet de loi de base sur l'Ecole, également sur le chemin des instances à l'heure actuelle, le projet sous avis se propose de tenir compte de l'évolution scolaire des dernières décennies

1. en fondant "*dans un texte cohérent les différentes dispositions concernant les cadres du personnel des lycées et des lycées techniques*",
2. en harmonisant ces mêmes dispositions,
3. en élargissant les cadres du personnel,
4. en intégrant dans le cadre scolaire le personnel des SPOS et
5. en résolvant "*un certain nombre de problèmes de carrière*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les objectifs avancés sont fort louables et en grande partie atteints pour les points 1 et 2. Le point 4 (intégration des SPOS, longtemps considérés comme des corps presque étrangers, mal adaptés dans les établissements scolaires) correspond également à l'attente générale des partenaires scolaires.

Par contre, le point 3 reste bien au-dessous de ce qu'on aurait pu attendre du projet. Il manque de tonus alors que le moment était venu de ne pas seulement entériner une situation de fait, mais de prévoir les besoins futurs qui s'annoncent déjà clairement.

Pourquoi n'a-t-on par exemple pas prévu la fonction d'un administrateur en charge des multiples tâches organisationnelles tech-

niques de management de l'école (coordination du travail varié du secrétariat, confection des horaires, organisation de la surveillance, des remplacements, des activités matérielles de maintenance, de la modernisation des établissements, etc.), placé sous la responsabilité de la direction?

Au moment où les programmes scolaires et leur application pratique ainsi que les structures scolaires, surtout dans les lycées techniques, deviennent de plus en plus difficiles à gérer et que les activités parascolaires se multiplient, pourquoi ne prévoit-on pas dans cette loi l'adjonction d'attachés à la direction des établissements scolaires en fonction des dimensions des établissements et l'étendue de l'offre scolaire? Cela donnerait des directions mieux structurées avec des attachés à la direction dont la carrière les distinguerait des autres enseignants, ce qui leur donnerait plus d'autorité que s'ils sont des professeurs dont le travail souvent dur et ingrat n'est récompensé que par des décharges insuffisantes.

D'un autre côté, le fait que les attachés à la direction – à côté de leur travail dans la direction, où ils seraient chargés de tâches sectorielles – assumeraient également une tâche importante d'enseignement permettrait à la direction d'avoir un contact épidermique en quelque sorte avec les élèves et les professeurs sur le terrain, ce qui serait à bien des égards une bonne chose.

On aurait également pu prévoir de doter certains complexes scolaires d'un infirmier ou d'une infirmière. Le rôle de ce personnel excéderait de loin l'intervention en cas d'accident, mais il s'étendrait même à l'enseignement et à la prévention, bref à la vie scolaire de tous les jours.

La gestion quotidienne des parcs informatiques des établissements, la maîtrise des nouvelles technologies et leurs applications innovatrices dans les cours exigent l'intervention d'un informaticien diplômé de la carrière universitaire, alors que le travail de maintenance pourrait être assuré par un agent informaticien de la carrière moyenne voire de la carrière inférieure.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est par ailleurs d'avis qu'il faudrait redéfinir les véritables attributions du concierge,

dont les responsabilités dépassent de loin celles d'un concierge d'une administration, d'autant plus qu'il est de fait le chef du service technique, dont il coordonne et surveille les activités. N'est-il pas incongru qu'à l'heure actuelle, il range au-dessous de certains de ses subordonnés?

Les volets SPOS, éducateur, éducateur gradué et assistant social viennent à propos compléter l'activité variée des établissements.

Cependant, la Chambre reste d'avis que le projet, beaucoup trop frileux à maints égards, manque un peu de vision et d'élan face à la réalité scolaire changeante et complexe.

Finalement, et prenant appui sur l'exposé des motifs, selon lequel le projet doit aussi "*permettre de résoudre un certain nombre de problèmes de carrière qui se sont présentés au courant des dernières années et qui ne peuvent être réglés de manière satisfaisante que par la modification d'autres lois*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le projet sous avis fournit l'occasion pour régler de manière satisfaisante le problème de l'intégration des instituteurs des classes complémentaires dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, à l'instar de ce qui a été fait à plusieurs reprises déjà dans le passé, notamment dans le cadre de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé, de celle du 27 septembre 1968 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement technique et professionnel et de celle du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue.

## **Examen des articles**

### **Article 2**

Renvoyant à ce qu'elle a écrit ci-avant, la Chambre propose de compléter l'article 2 sub I par l'ajout des "*attachés à la direction*" après le deuxième tiret.

### **Article 5**

Par analogie au grade de directeur, il serait préférable de nommer tous les directeurs adjoints au même grade.

La Chambre se rallie par ailleurs à l'argumentaire du Collège des Directeurs à propos de la fonction d'attachés à la direction et elle propose donc de compléter l'article 5 par le texte suivant:

*"Le directeur peut se faire assister par un ou plusieurs attachés à la direction à tâche partielle ou complète choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne ou supérieure de l'enseignement.*

*Les attachés à la direction sont nommés par le Ministre.*

*La durée de leur mandat ainsi que leurs attributions sont définies par règlement grand-ducal."*

### **Article 6**

La Chambre se rallie encore à l'avis des directeurs en proposant de compléter le paragraphe B de l'article 6. Ainsi, l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, premier alinéa de la loi du 21 mai 1999 serait à modifier comme suit:

*"Le candidat dispose d'une période de 21 mois à partir de sa nomination pour présenter avec succès son travail de candidature".*

Cette proposition tient essentiellement compte du fait que le candidat doit, à côté de son travail pédagogique ou scientifique, assurer une tâche très importante d'enseignement, de sorte que l'extension de 3 mois supplémentaires lui donne la possibilité de terminer son travail de candidature pendant les vacances d'été.

Enfin, l'alinéa suivant devrait être ajouté au même article 3 précité:

*"Le candidat pouvant faire preuve d'une thèse de doctorat présentée avec succès auprès d'une université étrangère peut être dispensé du travail de candidature. Un règlement grand-ducal définit les critères et la procédure pour définir cette dispense éventuelle".*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime en effet qu'une thèse de doctorat à l'étranger équivaut en principe au travail de candidature.

La Chambre tient cependant à faire remarquer qu'il serait plus approprié d'appeler le travail à fournir par le candidat non pas travail de candidature, une dénomination incolore, inodore et insipide, mais plutôt doctorat puisqu'il correspond effectivement à un doctorat de troisième cycle.

Sous le bénéfice des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG